

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 6 juillet, la Cour s'est occupée d'une affaire qui excitait vivement la curiosité publique. Une affluence considérable de spectateurs envahit la salle, et des dames garnissent les tribunes.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur de l'appelant, M. Quéry, chevalier de la Légion d'Honneur, expose ainsi les faits de la cause :

« Le 2 juin dernier, vers les sept heures du soir, M<sup>lle</sup> Quéry était dans sa cuisine, occupée aux soins du ménage. Cette cuisine est éclairée par une fenêtre qui donne sur le grand escalier. Le sieur Pouzel, qui habite la même maison, passa deux ou trois fois, en jetant les yeux dans la cuisine. Il s'arrête enfin, et, debout sur l'escalier, appuyé sur le devant de la croisée, il lie conversation avec la jeune fille. M<sup>lle</sup> Quéry touche à sa dix-septième année : elle a été élevée à Nîmes, dans le couvent de la Calade; nommer cette maison, c'est rappeler l'asile de la religion et des bonnes mœurs. Pure comme la vertu, naïve comme l'innocence, la jeune fille écoute Pouzel et lui répond ingénument. Il veut savoir si le soir elle est seule, si son père, si son frère s'absentent; et tout-à-coup, faisant briller à ses yeux une bague de prix, des propositions infâmes sortent de la bouche du séducteur. Un cri d'effroi s'échappe, le frère accourt, Pouzel descend rapidement l'escalier; mais le frère, qui a tout appris, s'écrie : « Gueux, coquin, insolent, si tu veux faire des propositions à ma sœur, fais-les devant moi. » Les domestiques de M. le marquis de Durie, qui demeure au premier étage, entendent ces injures. Ils voient Pouzel descendre tête baissée. Il ne nous regarde pas, dit la femme de chambre; lui qui, d'ordinaire, en descendant, nous lance de douces oillades, passe comme un trait, et nous l'entendons dire au bas de l'escalier : *Je suis un homme d'honneur.* Cependant Quéry le père apprend ce qui vient de se passer; il cherche Pouzel, il le rencontre, il demande une explication, il n'obtient d'autres paroles que celles-ci : « Si vous ne me laissez tranquille, je vous traduirai devant les Tribunaux. » Quéry tenait par le bras celui qui avait insulté son enfant; en voulant se dégager, Pouzel lui porte la main au visage et l'égratigne; Quéry laisse tomber deux ou trois fois son poing vigoureux sur la figure de Pouzel, qui en a été meurtri. Pouzel se plaint, et l'action a été poursuivie à la requête du ministère public.

« Un incident grave devait donner à ce procès une physionomie particulière; la haine avait déterré un jugement rendu en 1794 contre Quéry, par le Tribunal criminel de l'Hérault : condamné, disait-on, pour faux en écriture privée, il avait subi six heures de potEAU et quatre ans de fers; il était en état de récidive. Le ministère public dut nécessairement vérifier un fait qui aggravait la condamnation à réclamer. L'extrait du jugement fut produit; Quéry, interrogé, répondit : « J'étais chargé à 22 ans de la direction des travaux du fort Brescou : suspect d'aristocratie, j'allais être frappé de mort, lorsque l'accusateur public lui-même m'engagea à laisser substituer deux ou trois quittances fausses aux véritables quittances des ouvriers; dès-lors je fus poursuivi comme dilapidateur des deniers publics, au moyen de faux. Un jugement révolutionnaire me condamna; mais ce jugement bientôt abrogé ne reçut pas son exécution. Un jugement postérieur, fondé sur la loi du 4 brumaire an IV, l'a d'ailleurs anéanti. »

« Et cependant Quéry fut condamné en première instance, par le Tribunal correctionnel d'Agde, à 2 ans d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Voici la disposition de ce jugement relative à la récidive :

Attendu que Quéry, sur l'interpellation qui lui a été faite pendant les débats, a avoué qu'il a été déjà condamné par jugement du tribunal criminel de l'Hérault, à quatre années de fers et à l'exposition, pendant six heures, sur la place publique de Montpellier, pour avoir, dans l'emploi qui lui était confié, dilapidé la fortune publique; que cette déclaration est assez conforme à l'extrait dudit jugement transmis à M. le Procureur du Roi, sauf qu'il paraît résulter dudit extrait que ce crime de dilapidation de la fortune publique, avoué par Quéry, a été commis à l'aide d'un faux en écriture privée; que le crime pour lequel ledit Quéry a été condamné ne saurait être réputé crime révolutionnaire; que si, en vertu des art. 5 et 6 de la loi du 4 brumaire an IV, le sieur Quéry a obtenu l'abolition d'une partie de la peine qui lui restait à subir, cette loi n'a ni annulé le jugement de condamnation, ni effacé la tache qu'il lui a imprimée; qu'il suffit donc que Quéry ait été déjà condamné pour un crime réputé tel dans tous les temps et dans tous les lieux, pour que l'art. 57 du Code pénal soit applicable à l'espèce.

C'est d'abord contre cette disposition que l'avocat s'élève avec une éloquente énergie.

« Quéry avait à peine 22 ans, qu'il était chargé de la direction des travaux du fort Brescou, et de la conservation des poudres. Jeune et bouillant, il supportait avec peine les exigences du club et les caprices de la municipalité : fatigué des persécutions journalières dont il était l'objet, il donna sa démission, et présenta ses comptes à la municipalité. Il était en avance de 22,000 liv. assignats. On répondit par des cris : *à bas l'aristocrate!* Dénoncé par un commissaire, il fut emprisonné; c'en était fait de lui, lorsque l'accusateur public lui-même, le citoyen Pagès, conseilla une fraude légitimée par le motif. Quéry laissa substituer deux ou trois quittances fausses aux véritables quittances qu'il avait produites. On l'accusa d'avoir dilapidé les deniers publics, en enflant les dépenses au moyen de faux en écriture privée.

« Ecoutez, Messieurs, l'effrayant récit de cette procédure. Que ceux d'entre vous qui ont vu ces temps de calamité se les rappellent avec horreur; que ceux d'entre nous, qui n'étaient pas encore nés, apprennent comment on jugeait alors un homme que, par la plus amère dérision, on décorait du beau titre de citoyen.

« Le quatrièmi, 14 germinal an II de la république impérissable, s'assemblent, en bonnet rouge et en carmagnole, le citoyen président Salsifi, les citoyens juges Betterave, Tournesol et Raisin. Un jury spécial se joint à ces magistrats; point de tirage au sort; point de récusation; on va procéder aux débats de la cause. Mais, avant d'arriver à ce Tribunal, aucun jury d'accusation n'a déclaré qu'il y avait lieu à poursuivre; aucun directeur de jury n'a dressé l'acte d'accusation; c'est de suite et sans préalable que l'infortuné est traduit devant cette commission; c'est l'accusateur public qui a lui-même rédigé l'acte sur lequel il faut prononcer. L'accusé paraît, mais sans défenseur; *Il devait en trouver dans les jurés patriotes*; il doit se justifier sur une prétendue dilapidation et malversation d'effets appartenans à la république, crime commis par enflèvement de dépenses et quittances fausses; mais de pareils faits seraient trop longs à discuter, et l'on se borne à interroger les jurés sur le point de savoir *s'il y a faux avec intention criminelle?* La réponse est affirmative; l'accusé n'est pas même entendu sur la position des questions ni sur l'application de la peine; il est condamné à six heures de poteau, à quatre ans de fers, et l'arrêt doit être exécuté *sans recours en cassation!*

« Me suis-je bien fait entendre, Messieurs; ai-je tout dit? Effroyable arrêt, dont le souvenir glace l'âme et navre le cœur, pourquoi faut-il, après trente-cinq ans, vous reproduire au grand jour! Grand Dieu! La paix a succédé aux plus violents orages; les haines s'effacent et n'existeraient plus sans quelques maux plus récents; la patrie jouit dans le calme, des conquêtes si difficiles que la royauté même a consacrées; les citoyens se rapprochent et ne veulent plus faire qu'une grande famille; et voilà que l'on exhume de la poussière des greffes, où l'on devait les laisser *pourrir*, passez-moi l'expression, ces jugemens infâmes qui nous rappellent une époque si désastreuse! Est-ce donc ainsi que nous arriverons à cette union si désirée pour le bien de tous, à cet oubli si nécessaire pour le bonheur du pays? Ah! si la seule idée du supplice auquel il fut injustement condamné, réveillait dans l'âme d'un citoyen des douleurs apaisées, quel reproche ne faudrait-il pas se faire pour lui avoir ainsi déchiré le cœur! Sans doute, il a fallu que le ministère public, dans l'intérêt de la société, s'assurât si Quéry était en état de récidive; mais le jugement, dont je demande la réformation, se fondant sur cette condamnation révoltante, a dit que la récidive existe, et cette erreur funeste a dû laisser des traces profondes! Au feste, que le prévenu se réjouisse; il sera publiquement lavé des soupçons que la calomnie avait semés contre lui depuis le commencement de ce procès. »

Ici l'avocat donne lecture de l'arrêt du Tribunal criminel de l'Hérault, qui, sur la pétition de M. Quéry, déclare que la mise en liberté de ce citoyen a dû être ordonnée, et qu'il ne peut être troublé dans la jouissance de cette liberté.

Puis il soutient que le jugement de première instance viole cet arrêt du 19 floréal an IV, puisque Quéry, se trouvant compris dans le nombre des amnistiés par la loi de brumaire, dont l'art. 2 abolit toutes procédures, poursuites, jugemens, etc.

« Messieurs, s'écrie l'orateur, les lois de thermidor et de brumaire ont consacré un admirable principe, garantie de l'ordre social. C'est la plus belle pensée de ceux qui succédèrent au régime sanglant de la terreur. Elles ont déclaré, en abolissant les poursuites et les jugemens révolutionnaires, que des commissions nommées pour un temps ne sont pas des Tribunaux; que des hommes, qui jugent sans entourer les accusés de toutes les garanties, ne sont pas des magistrats! Ah! n'oublions pas ces vérités éminemment utiles! Rien de vrai que l'ordre légal; hors de la loi commune, il n'est plus que d'

sordre, qu'anarchie. Et quel avantage auriez-vous donc, vous magistrats légalement institués, vous qui consacrez votre vie toute entière à rendre la justice dans les formes légales, si demain, à côté de vous, et à votre place, s'élevait un Tribunal d'un jour, et qu'on nous imposât pour lui ce respect que vos vertus commandent, et qui n'est dû qu'à des juges dont le pouvoir tutélaire fait notre plus sûre garantie? Il ne pouvait pas sans doute, le législateur de cette époque, rendre la vie à ceux qui n'étaient plus; mais il protégea les victimes encore vivantes, et c'était un immense bienfait. Tant de grandes infortunes, qui ne pouvaient se réparer, tant de nobles têtes qui avaient illustré l'échafaud, tant d'honorables citoyens que le bourreau avait frappés; voilà, Messieurs, les leçons de l'histoire; elles sont terribles et méritent d'être méditées. Que ceux qui échappèrent à tant de désastres par les lois de thermidor et de brumaire, ne rougissent donc pas d'une précédente condamnation; qu'ils lèvent la tête, et qu'ils présentent sans crainte toute leur vie à leurs concitoyens; un plus vif intérêt s'attache à leur sort; c'est un dédommagement à leurs peines.»

L'avocat prouve ensuite que son client ne fut point considéré comme un coupable grâcié, ni par le gouvernement, ni par ses concitoyens. Il se présenta comme une victime de la révolution, et le compte fut approuvé et la créance soldée.

« Quéry peut aussi invoquer un noble patronage, ajoute M<sup>e</sup> Crémieux. Il avait la confiance de M. le premier président Séguier, qui l'honorait d'une estime particulière. Permettez, Messieurs, à l'avocat de Quéry de citer le nom d'un pareil protecteur. Magistrat plein de lumières et de probité, aussi grand citoyen que bon juge, M. le premier président Séguier est un de ces hommes qui savent illustrer encore un nom illustre et augmenter un riche patrimoine de gloire. Quéry est fier de trouver dans des lettres, qui vous seront remises, les témoignages les plus honorables.»

Arrivant au procès même, le défenseur fait ressortir avec force les circonstances atténuantes résultant de ce que les coups ont été portés par un père insulté dans sa fille.

« Magistrats, qui m'écoutez, s'écrie M<sup>e</sup> Crémieux avec l'accent d'une chaleureuse conviction, vous êtes pères, et c'est un père que l'on poursuit! Juste ciel! une jeune vierge, paisible dans sa maison, sous un toit protégé par son père et son frère, y est exposée aux attaques d'un homme qui habite, pour ainsi dire, à ses côtés: qu'a-t-elle pour sa défense? Des cris et des larmes. Cette pudeur, qu'un souffle ternit, cette chasteté si pure à 16 ans, ce trésor si précieux pour un père, des yeux profanes le convoitent, un téméraire veut le ravir, et son châiment serait un délit irrémissible! O sainte pudeur! toi à qui les anciens avaient élevé des autels, quelle haute idée ils avaient conçue de toi, eux qui te respectaient même dans la première enfance, et qui disaient avec tant de vérité: *Maxima debetur puero reverentia!* Admirable pensée, qui écartait des premières années le souffle impur du vice, et protégeait la jeunesse contre la corruption. Est-il donc un plus grand crime que celui qu'a commis le plaignant? Si les lois humaines ne peuvent l'atteindre, les lois divines le punissent, et un père n'est-il pas la providence de sa fille? Ah! je le disais aux premiers juges, et mes paroles furent mal comprises: on inséra dans le jugement que la défense avait, en quelque sorte, légitimé la vengeance; j'en atteste les deux mille auditeurs qui témoignèrent si souvent leur adhésion à ma défense: qui donc entendit sortir de ma bouche cette effrayante doctrine: Que chacun peut se faire justice à soi-même? Vous convenez, ai-je dit, vous convenez que la justice ne pourrait venger l'outrage fait à ma fille, et lorsque, dans un premier transport, j'aurai donné à l'insolent qui l'outragea une utile et salutaire correction, vous me punirez! Qu'était-ce, sinon le cri d'un père au désespoir? Ne suis-je donc pas le premier protecteur de mon enfant? Là où la loi demeure impuissante, elle à qui j'ai remis ce que j'ai de plus précieux, serai-je criminel, si je me laisse entraîner à un mouvement involontaire? Voulez-vous donc qu'un père conserve le calme stoïque de l'indifférence en présence du corrupteur, qui jouira dans l'impunité des douleurs de toute une famille? Le sang bout dans nos veines à cette seule idée; et s'il faut que la loi punisse, si le bien de la société exige encore ce sacrifice, le plus grand de tous, si le mépris public est la seule peine qui attende le provocateur, du moins, n'accablez pas un père avec une verge de fer; la justice a le glaive, mais elle a sa balance. La loi prend les hommes tels qu'ils sont; elle sait bien que nous ne sommes pas impassibles comme elle; mais si elle pose des règles dans l'intérêt général, elle est bien loin de poser des règles absolues; elle remet à la conscience du magistrat le soin d'apprécier une action reprochée, et cette garantie suffit à tous les citoyens.

« N'en est-ce pas assez pour effacer toute la gravité que l'on donne à l'action de Quéry? Eh bien! que les hommes les plus rigoureux nous écoutent encore: Quéry vit seul avec son fils et sa fille; sa femme, que des soins généreux arrêtaient auprès d'une nièce malade, sa femme a remis aux soins de son père, la pudeur, la chasteté de son enfant! Elle est donc sans mère, cette jeune vierge; ce sein maternel, confident des plus secrètes pensées d'une fille de seize ans, ce sein maternel ne peut la recevoir; l'enfant ne peut se réfugier sous l'aile protectrice d'une mère. Elle est donc seule; car un père n'est pas toujours là, près de son trésor; la voilà pleine d'innocence, livré aux soins du ménage, et un corrupteur vient agiter ce bonheur paisible et porter le trouble et l'effroi dans son âme alarmée. Elle a passé plusieurs années dans une école où jamais elle n'entendit que ces mots: Devoir, respect filial, vertu, pudeur; son père veille à ce que des paroles indiscrettes ne frappent point ses oreilles; et, tout à-coup, d'horribles propositions la couvrent de rougeur et de honte. Elle s'écrie, son frère vole, son père apprend cet attentat, il est vengé, il a marqué au visage celui qui ne respecta ni les

mœurs, ni l'hospitalité, ni la vertu: voilà son crime. Oui, voilà son crime dont il ne peut même se repentir ici! Cette sensibilité paternelle, qui ne l'aurait pas éprouvée? Ah! depuis quelques mois seulement, mon cœur palpite au doux nom de père que bégaye mon jeune fils, et je conçois déjà tout l'amour qu'un enfant nous inspire; et Quéry entend depuis seize ans ce tendre mot de père retentir doucement à son oreille, il s'enivre du bonheur de voir sa fille croître pour le plaisir et la joie d'un époux; c'est une fleur qu'il conserve... Une main profane s'approche, et la vivacité qui entraîne l'âme d'un père est une action qu'il faudrait punir pour l'exemple! Ah! plutôt il faudrait l'acquitter pour l'exemple. Dites, Messieurs, dites-le sans crainte, chacun applaudira: est-il un seul d'entre vous qui ne sente qu'en pareille circonstance, le premier mouvement eût été pour lui ce qu'il fut pour Quéry? En paix sur vos enfans qui se livrent dans vos maisons aux amusemens ou aux devoirs de leur âge, si l'un de vous apprenait en rentrant chez lui que sa jeune fille, modèle de vertus qu'elle puisa dans les leçons de son père et dans l'exemple de sa mère, vient d'être insolentement attaquée, et que le corrupteur demeure là sous ses yeux, à sa porte, sur le même seuil, resterait-il calme, impassible? Et si cet homme se refusait à toute excuse, à toute justification, laisseriez-vous impunie sa témérité? Non, non; la nature a gravé dans le cœur de tous les hommes la même indignation contre les suborneurs; elle a mis en traits de feu dans le cœur de tous les pères, un amour sans limite pour nos enfans; et cet amour offensé dans son objet, c'est l'insulte qu'on pardonne le moins.

» Enfin, s'il était possible que portant même, dans cette situation, la mesure et la dignité qui ne ne vous abandonnent pas, vous, Magistrats, vous fussiez capables de faire un pareil sacrifice à la loi, vous n'exigeriez pas cette vertu d'un simple citoyen. Ah! Messieurs, ne laissez pas croire que l'amour paternel, le plus doux, le plus pur, le plus suave des sentimens, n'est rien aux yeux de la loi; ne laissez pas croire qu'il n'est d'aucun poids dans la balance de la justice. Si la justice a ses droits, l'autorité d'un père a les siens; nos enfans ne sont pas seulement sous la sauve-garde des lois, ils sont aussi sous notre sauve-garde; le premier protecteur d'un enfant, c'est son père. Que l'on se garde d'affaiblir l'autorité des pères, elle est une des bases les plus solides de l'ordre social.

» Non, Quéry ne pouvait pas dominer le sentiment généreux, invincible qui l'entraîna, même malgré lui; et comment n'eût-il pas donné à sa fille cette preuve d'amour? Jamais il ne reçut d'elle que les plus douces satisfactions, les plus pures jouissances. Pleine de tendresse et de soins, c'est elle qui veille déjà aux besoins du ménage, et qui prévient tous les desirs de son père. De quel chagrin elle fut accablée, lorsqu'elle apprit cette fatale condamnation! Que de larmes elle répand encore, quoiqu'elle espère!.. C'est pour elle, Messieurs, que j'implore en ce moment votre équité. Dites-lui par votre arrêt, que son père n'a pas perdu l'estime publique; dites-lui qu'elle ne sera pas la cause de sa ruine; dites-lui que chacun de vous excuse dans son âme la sensibilité qui le domina; et que s'il faut que la loi punisse, c'est en quelque sorte, avec crainte, qu'elle se décide à frapper un père, vengeur de sa fille outragée. Messieurs, vous exaucez ses vœux, vous consolerez sa tendresse, et vous rendrez à sa vie, un moment agitée, le calme qu'elle n'aurait jamais dû perdre!»

Dans un réquisitoire, remarquable par la modération et la loyauté, M. Lapierre, substitut de M. le procureur-général, abandonne la question de récidive, et conclut à trois mois d'emprisonnement.

Après une réplique de l'avocat, la Cour délibère en chambre du conseil, et M. le président prononce un arrêt ainsi conçu:

Attendu que la composition du Tribunal criminel de l'Hérault, et l'époque désastreuse où fut rendu le jugement que l'on oppose à Quéry, suffisaient pour démontrer que ce prétendu jugement ne saurait faire état dans la cause, mais qu'il a d'ailleurs été abrogé par les lois des 28 thermidor an III, 2 et 4 brumaire an IV; que dès lors, l'art. 57 du Code pénal, sur la récidive, est inapplicable;

Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que l'appelant avait porté des coups violens à Pouzel, dans la soirée du 2 juin, sur une promenade publique;

Attendu également qu'il en est résulté la preuve suffisante que Pouzel avait fait à la demoiselle Quéry des propositions outrageantes: que ces outrages doivent être pris en grande considération, alors surtout que rien dans la vie antérieure de l'appelant ne laisse présumer qu'il ait cédé à une violence habituelle, dans sa rixe avec Pouzel; qu'il est évident qu'il n'a été entraîné que par un sentiment de sensibilité et d'honneur, en quelque sorte excusable dans un père;

Attendu néanmoins que le prévenu a commis un délit en se faisant justice à lui-même, et qu'il a troublé la tranquillité publique; mais que tout ce qui a été dit ci-dessus, formant des circonstances atténuantes, et le préjudice causé n'excédant pas 25 fr., il y a lieu de condamner Quéry aux peines portées dans l'art. 311 du Code pénal, modifié par l'art. 463 du même Code;

Par ces motifs, la Cour disant, quant à ce, droit à l'appel dudit Quéry, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le condamne à dix jours de prison, 25 fr. d'amende et aux nouveaux frais, se portant à 6 fr. 55 c.

La Cour était composée de MM. Roustan, conseiller, président; et Madier de Montjau, Blanchard, Gaud et Du Tillet, conseillers.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)

(Correspondance particulière.)

Aujourd'hui, 4 juillet, a comparu le nommé Claude-Adrien Martin, garde particulier et propriétaire dans le voisinage de Melun, accusé d'avoir tenté de donner volontairement la mort à un de ses confrères, dans l'exercice de ses fonctions.

Ce dernier est le premier témoin entendu. Il s'avance soutenu par son fils, et peut à peine marcher. C'est un homme de 50 ans, d'un extérieur fort doux : il s'exprime avec beaucoup de calme et de facilité :

« Le 2 juin dernier, avant trois heures du matin, dit-il, je me suis rendu avec mon fils sur la ferme des Joies, dont j'ai la garde : je voulais tâcher de tuer un lièvre pour M<sup>me</sup> Boyerian, ma maîtresse, qui désirait en emporter un à Paris. Je me mis à l'affût au bord d'un bois, et je me couchai. J'étais à peine assis lorsque j'ai senti en moi quelque chose d'extraordinaire ; je ne pouvais d'abord m'expliquer ce que j'éprouvais. Le sang, qui a rempli ma gorge, m'a révélé que je venais d'être blessé. J'ai touché mon fusil croyant que mon arme était partie dans mes mains. Atteint dans le dos d'un coup de feu, je tremblai, je succombai, je criai ; mon fils, qui était à 150 pas de moi, accourut. Je lui dis : « Je suis mort ; heureusement mes affaires sont en règle, et tu les connais. Il n'y a qu'une personne qui me doit 300 fr., et dont je n'ai pas de billet ; adieu. » Mon fils se précipita à mes pieds, sanglota. Il voulait aller chercher du secours, et je lui disais que je n'en avais pas besoin ; il me semblait que j'allais rendre le dernier soupir.

« Cependant mon fils s'échappa et courut à la ferme des Joies, qui se trouve à 500 pas de là, dans la plaine : il poussait des cris de douleur. Il parla à M. Gerier, cultivateur, qui se levait, et qui ne tarda pas à le suivre. Ils arrivèrent. Dans le même moment survenaient chacun de leur côté, Martin père et son fils.

Mon fils, à la vue de Martin père, s'écria : *C'est donc toi, vieux coquin, qui as tué mon père !* et celui-ci, furieux, le coucha en joue avec un fusil qu'il portait, et le menaça s'il répétait son accusation. M. Gerier père parvint à les apaiser. On me transporta évanoui dans la ferme des Joies. J'ai été bien malade, et je ne suis pas encore rétabli.

« Je n'ai jamais eu de querelles avec Martin père. Toutefois je l'ai remplacé comme garde de la ferme des Joies, et je lui avais déreçu de venir chasser sur les terres confiées à ma surveillance. »

Canu fils répète ce récit. C'est un jeune homme de 28 ans, qui ne peut parler du malheur de son père sans se troubler, et sans verser des larmes.

« M. Piolet, médecin, est appelé. J'ai saigné le blessé, dit le témoin, et j'ai extrait de la plaie un morceau de bouvreuil qui est un fragment d'un *Dictionnaire géographique*. On a trouvé au pouvoir de l'accusé un morceau de fusillet du même ouvrage. »

Diverses personnes déclarent que Martin a la réputation de braconnier. D'autres le représentent comme un bon père de famille, d'un caractère fort doux, et jouissant de l'estime publique.

Les débats, qui ont été conduits avec autant de sagesse que d'habileté, par M. le conseiller Cauchy, ont offert une singularité remarquable ; la plupart des dépositions ont inculpé le fils de Martin. Cependant il a été mis hors de cause après une détention de trois jours, et il assistait avec sa famille à l'audience.

Martin père est un vieillard de 60 ans, petit et sec, à l'œil fin, au langage doré, et qui passe pour l'oracle de son village. Il a repoussé avec sang-froid, même avec esprit, l'accusation dirigée contre lui. « J'étais à l'affût dans un bois dont j'ai la garde, a-t-il dit, lorsque j'ai entendu des cris. J'ai marché sans trop savoir où diriger mes pas. Dans la plaine, la voix de Canu fils m'a enfin dirigé, et j'ai couru auprès de lui. Mais à peine étais-je arrivé, qu'il m'a apostrophé en m'accusant d'avoir tué son père. J'ai craint qu'il ne se portât dans sa fureur à quelques extrémités, et j'ai feint de le mettre en joue. Après cette scène, j'ai volé dans les bras du blessé, je l'ai conjuré de dire s'il me regardait comme son assassin, et j'ai aidé à le transporter. C'est un bien digne homme. »

Ici l'accusé entre dans une discussion très détaillée et pleine de logique. Il disserte, raisonne et réfute.

M. Cahier fils, avocat du Roi, ne s'est pas dissimulé que les charges les plus graves s'adressaient à un autre, qu'à l'accusé. « Et cependant, a-t-il dit, il n'y a qu'un coup, qu'un fusil, qu'un auteur. Tout a été nécessairement subit, et il est impossible de supposer un complice. » Il a ensuite soutenu l'accusation contre Martin père.

M<sup>e</sup> Claveau, avocat de Paris, l'a combattue avec succès. Il a fait ressortir l'absence des motifs, l'in vraisemblance d'une foule de circonstances contradictoires, et l'insuffisance des témoignages. Quant à la question de savoir si Canu, qui cherchait un lièvre pour sa maîtresse, était chargé d'un service public, en vérité, a dit l'avocat, et sans manquer de respect à sa dignité rurale, je ne puis m'empêcher de dire que ce n'était plus un fonctionnaire, mais un cuisinier qui allait à la provision.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable, et M. le président a ordonné qu'il serait sur-le-champ mis en liberté.

## CGUR D'ASSISES DE SEINE ET OISE (Versailles).

(Correspondance particulière).

Les journaux ont parlé, il y a quelque temps, d'un événement affreux, arrivé dans les environs de Rambouillet. Voici les détails de cette affaire, qui offre encore un exemple de ces crimes, ou plutôt de ces actes de démence, dont la multiplicité, chaque jour croissante, a quelque chose d'effrayant et provoque les plus graves réflexions sur l'état actuel de la société.

Victoire-Julienne Guillemard resta jusqu'à l'âge de 16 ans avec sa mère qui habite le hameau de la Thuilerie commune de Saint-Chéron. Pendant son enfance, ses parens ne remarquèrent en elle aucun défaut dominant ; elle aimait beaucoup à s'occuper, et n'eut jamais

la gaieté ordinaire à la plupart des jeunes filles. Elle épousa à 30 ans le sieur Pannetier, tailleur et barbier à Brûis-sous-Forges. Jusques là, elle avait vécu sans reproche, et les différentes personnes, chez lesquelles elle avait servi, eurent toutes à se louer de sa bonne conduite ; mais sa santé faible et délicate ne lui permit pas de se livrer aux soins de son ménage, et la tristesse de son caractère s'accrut encore par le spectacle de la misère où était plongée sa famille ; elle avait trois enfans, deux filles et un garçon ; celui-ci avait 4 ans ; la dernière des filles avait 2 ans et demi ; elle craignait qu'ils ne mourussent de faim, et plus d'une fois on l'en tendit dire qu'ils seraient bien heureux de mourir avant elle.

Le 2 juin dernier, Pannetier quitta son domicile à 5 heures du matin ; il allait consulter un médecin sur la santé de sa femme, et savoir de lui si on pouvait la faire entrer dans une maison de santé. A 7 heures, l'aîné de ses enfans se rendit à l'école, et la femme Pannetier resta seule avec son fils et la dernière de ses filles.

A 11 heures du matin, on la vit revenir du côté du clos de la grande ferme où se trouve une marre assez profonde ; ses vêtemens étaient mouillés, et bientôt, interrogée, elle dit qu'elle avait voulu se noyer, mais que Dieu ne l'avait pas voulu ; qu'il lui était arrivé un grand malheur, et qu'elle venait de tuer son petit garçon et sa petite fille. La femme Hugant, à qui elle rapportait tous ces faits, refusait de croire à leur horrible réalité : l'accusé l'engagea à venir chez elle, et en entrant dans la boutique, la femme Hugant aperçut un linge qui couvrait les cadavres des deux enfans. Epouvantée d'un tel spectacle, elle sortit en poussant des cris.

M. le juge de paix instruit de cet événement, se transporta sur les lieux assisté de deux docteurs en médecine ; on trouva les deux enfans étendus morts sur le carreau de la chambre : les cadavres avaient été recouverts d'un linge blanc par la femme Pannetier ; et elle avait répandu de la cendre sur le sang qui inondait le pavé. Leurs crânes avaient été brisés avec une barre de fer.

Interrogée sur toutes ces circonstances, la femme Pannetier se jeta dans des divagations qui annonçaient le désordre de son esprit ; elle poussait en même temps des cris aigus et perçants qui exprimaient la douleur et l'épouvante. Depuis, elle ne répond que par des monosyllabes à toutes les questions qui lui sont adressées.

Plusieurs médecins ont été consultés sur l'état moral de la femme Pannetier ; il résulte de leurs rapports qu'elle était dans un état maladif continu, qu'elle avait produit un affaiblissement général et un certain trouble dans l'exercice de l'entendement. Le docteur Courtois, qui lui a donné le plus long-temps ses soins, et qui l'avait vue trois jours avant la catastrophe du 6 juin, semble avoir reconnu chez cette femme des signes d'aliénation mentale, sans que cependant ces signes soient assez certains pour les admettre d'une manière positive.

Maintenant, la femme Pannetier paraît être dans un état d'équilibre absolu ; à peine a-t-elle la force de parler : « C'est un mystère, dit-elle, d'une voix mourante, et que je ne peux pas définir ! » Du reste, elle cherche à se retracer toutes les circonstances de la journée du 2 juin, qui semble être sorti de sa mémoire, comme celles d'un songe pénible et effacé.

Cette affaire sera jugée vers la fin de la session. M<sup>e</sup> Pinard est chargé de la défense de l'accusée.

## NOUVEAUX DETAILS

Sur le crime commis à Vaugirard.

Comme on devait s'y attendre, l'effroyable événement de Vaugirard donne lieu à une foule de bruits contradictoires. Ce n'est pas dans ces bruits que la *Gazette des Tribunaux* va chercher des renseignements. Elle puise à des sources authentiques. Elle rapporte ce qui a été vu ou entendu par des témoins dignes de foi, ou ce qui résulte de pièces incontestables. Loin de recueillir les rumeurs populaires, elle les rectifie ; en publiant la vérité, elle prévient ou détruit les suppositions malveillantes, et les fausses conjectures.

Une chose constante, c'est qu'aucune prévoyance humaine ne pouvait empêcher le crime de Bertet (1). Il n'avait jamais donné de signes d'aliénation mentale, ni dans sa correspondance administrative, ni dans les fréquens rapports de service, qu'il avait avec diverses personnes. Il était quelquefois rêveur, et il aimait à vivre seul. Mais ce goût de la solitude, qu'il avait contracté depuis fort long-temps, semblait motivé par le mauvais état de sa santé, dont il ne cessait de se plaindre, et qui cependant, à en juger par son extérieur, ne paraissait nullement altérée. Ajoutons qu'il conversait souvent avec lui-même, qu'on l'a surpris quelquefois adressant la parole à un tas de fumier, qu'on l'a vu donner un poulet tout entier à son chien ; mais ce n'étaient là que des bizarreries.

A la vérité, les deux chefs de l'établissement avaient prié M. de Rougemont, directeur des douanes et M. le contrôleur-principal de profiter d'une occasion pour le faire remplacer, en assurant que cet homme n'était pas sociable. Mais jamais ils n'avaient articulé aucun fait de nature à motiver ce remplacement. Tout le monde atteste que Bertet remplissait ses fonctions avec la plus grande exactitude. M. le curé de Vaugirard, auquel des renseignements ont été demandés, a parlé dans les termes les plus expressifs de la probité et de la conduite religieuse de Bertet.

Dans l'instant même qui a précédé l'exécution du crime, aucun dérangement d'esprit ne s'est manifesté. Bertet venait de rentrer à la fabrique, tenant un pain et des fruits à la main, et les personnes qui étaient présentes lorsqu'il invita fort poliment M. Ador à se rendre

(1) Telle est la véritable orthographe de son nom.

dans sa chambre pour lui donner des signatures, remarquèrent que sa figure était très calme.

Une circonstance, que nous avons ignorée jusqu'à présent, rend ce crime plus inexplicable encore. Bertet venait d'obtenir, après l'avoir sollicitée, une destination plus avantageuse. A dater du 1<sup>er</sup> août, ses appointemens étaient augmentés de 400 fr. Il devait, au premier jour, quitter la fabrique de MM. Ador et Bonnaine, où son successeur était attendu. Lorsque ce changement lui fut notifié, il fit une visite à M. Rougemont, et le remercia de ses bontés. Il reçut de ce chef le plus bienveillant accueil, et, interrogé sur l'état de sa santé, il répondit que sa figure annonçait un homme très bien portant, mais qu'il n'en était pas moins malade, et qu'il éprouvait des douleurs. Il se retira en exprimant de nouveau sa reconnaissance... Eh bien! le croyait-on! Bertet déclare lui-même, et à plusieurs reprises, dans les pièces trouvées dans sa chambre, qu'il voulait assassiner M. de Rougemont, qu'il s'était rendu chez lui avec cette intention, mais qu'il y avait rencontré plusieurs personnes, et qu'il avait été forcé d'ajourner son projet.

On se perd dans cet abîme de contradictions. Pour soulever le voile qui couvre encore les véritables causes de l'exaltation d'esprit de cet insensé, il faudra examiner avec attention et dans tous leurs détails les 32 pièces dont nous avons déjà parlé, et que, durant sa vie, il cachait à tous les yeux avec le plus grand soin. C'est pendant qu'il les écrivait que Bertet était dominé par son idée fixe, celle d'un empoisonnement imaginaire commis sur sa personne, et qu'il se livrait à ses projets de vengeance. C'est là que doivent se trouver les caractères de sa monomanie.

Nous signalerons, en terminant, une circonstance qui annonce une préméditation bien marquée. Sous l'une des aisselles du cadavre de Bertet on a trouvé le double de son testament, qui est aussi parmi les pièces. Il y déclare que son instant est venu, mais que du moins il entrainera dans sa tombe une de ses victimes, et que Dieu fera le reste.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour de Rouen vient de terminer enfin un grand procès qui occupait vivement les esprits dans la ville d'Elbeuf et dans les nobles châteaux qui l'environnent. Un jour que la meute de M. de B... traversait Elbeuf, un fabricant de draps de cette ville, le sieur F..., croit y reconnaître un chien qu'il avait perdu depuis quelque temps: il s'approche, et l'examen le confirmant davantage dans sa première pensée, il s'empare du chien et l'emmena. Bientôt M. de B... revendique son fidèle *Brifaut*. Procès, longues plaidoiries, enquêtes contradictoires. Vingt-un témoins viennent déposer en faveur du fabricant que le chien en litige est *Turbulo*, et qu'il appartient bien légitimement au sieur F... Mais vingt-cinq autres témoins, à des souvenirs certains, à des signes incontestables, reconnaissent *Brifaut*, chef de meute de M. de B... Le Tribunal, plus embarrassé encore après l'enquête, ordonne que trois gens de l'art visiteront le trop équivoque animal pour constater son âge; car, d'après les faits rapportés par les différens témoins, *Brifaut* n'avait pas le même âge que *Turbulo*. Mais M. de B... prétend que lorsque, comme dans l'espèce, un chien a passé 3 ou 4 ans, l'art ne fournit aucun moyen de reconnaître précisément son âge. Appel devant la Cour. Cette grave question de propriété a été débattue pendant trois audiences. Enfin, après examen approfondi des deux enquêtes, les magistrats ont reconnu que des deux côtés les témoins disaient la vérité, que chacune des parties avait eu légitime raison de revendiquer le chien en question, parce que deux chiens presque en tout point semblables avaient existé simultanément, l'un chez le sieur F..., l'autre dans la meute de M. de B... Mais enfin, comme chacun ne pouvait retrouver son chien au procès, la Cour a décidé que, d'après les enquêtes, le chien litigieux est *Turbulo*, chien du sieur F... M. de B... a été condamné aux dépens qui s'élevaient à plus de 3,000 fr. *Turbulo* est, dit-on, un très beau chien; mais gardez-vous bien d'en avoir un pareil. Cette ressemblance coûte trop cher.

— L'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 15 juin dernier, qui condamne à la peine capitale le nommé Jean-Baptiste Eymery, convaincu de tentative d'empoisonnement, a reçu son exécution le samedi 4 août sur la place publique de Beauvais. Eymery, quoique résigné, a soutenu jusqu'au fatal moment qu'il mourait victime de trois faux témoins. Une foule immense assistait à cette exécution. C'était jour de grand marché.

### PARIS, 6 Aout.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Amy, a entériné aujourd'hui les lettres de commutation de peine accordées à dix individus, la plupart condamnés par la Cour d'assises de la Seine. François Thirard, qui était condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, subira une réclusion perpétuelle. La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée pour crime de meurtre exécuté dans un cabaret de Paris, contre Jean Lauriol et Annette Laurent, est commuée en vingt ans de travaux forcés avec exposition. Le nommé Pelletier, que la Cour d'assises de la Seine avait condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol nocturne avec violence, subira vingt années de réclusion. La Cour a de plus ordonné que Lauriol, Annette Laurent

et Pelletier, placés sous la surveillance de la haute police, fourniront chacun un cautionnement de 500 fr.

Au moment où les grâciés, escortés par des soldats de la ligne, descendaient le grand escalier du Palais pour retourner à la Conciergerie, François Thirard, repoussant avec les pieds et les poings les deux hommes qui le tenaient, les a renversés et a pris la fuite par la cour de la Sainte-Chapelle. Les soldats ont couru après lui en criant *au voleur!* Plusieurs passans ont voulu l'arrêter. François Thirard, qui est un jeune homme blond, âgé de 22 ans, d'une figure très douce et assez bien vêtu, a dit: *Mes amis, laissez-moi me sauver; je ne suis point un voleur; c'est pour une misérable dispute de cabaret qu'on veut me retenir.* Cette ruse a produit son effet. Si le condamné se fût enfui par la rue de la Barillerie et les rues adjacentes, son salut était certain; mais il a passé par le quai devant la Préfecture de police, et est entré par la rue de Halay, sur la place Dauphine. Les soldats épuisés ne pouvaient pas l'atteindre; mais les gardes Suisses qui occupent le corps-de-garde au milieu de la place, étant sortis aux cris d'alarme, ont croisé leurs bayonnettes contre François Thirard, qui s'est alors jeté dans une maison particulière, où il a été repris et on l'a réintégré entre les mains de ses gardiens.

Cette tentative d'évasion n'est pas la première qui ait lieu de la part des condamnés conduits à la Cour, soit pour recevoir des lettres de commutation de peine, soit pour soutenir devant elle leurs appels contre les jugemens de premier instance. Ces événemens souvent répétés avertiront sans doute suffisamment l'autorité de la nécessité de confier la conduite des condamnés à une force militaire plus exercée à ce genre de service, à la gendarmerie.

— Louis-Auguste Brunot manifesta dès son enfance les plus perverses inclinations. La tendresse et les soins de ses parens, honnêtes ouvriers qui cherchaient à lui inculquer leurs principes de religion et de probité, n'obtinrent de lui que mépris et qu'ingratitude. Ils se décidèrent enfin à le faire embarquer. Brunot servit trois ans dans la marine. A son retour, ses parens le reçurent chez eux, espérant qu'il était corrigé et qu'il allait prendre un état. Mais Brunot ne voulait pas travailler; il quitta ses parens et ne revenait au logis paternel que pour y prendre ses repas, demander de l'argent et quelquefois même emporter, en l'absence de son père, et vendre le mobilier de la famille.

Déjà le père de Brunot, dans son désespoir, avait cru devoir s'adresser à l'autorité municipale. Mais une dernière scène plus violente et plus coupable que les autres, éveilla la sévérité de la justice. Le 27 avril dernier, Brunot vint chez sa mère et, ne la trouvant pas, il demanda à une voisine, la femme Parpette, si l'on n'avait pas déposé chez elle son dîner. Sur la réponse négative de cette femme, il sortit furieux en disant qu'il *allait parler à sa mère.* Bientôt en effet des plaintes et des cris se font entendre dans la chambre de la femme Brunot; les voisins accourent, ils voient Brunot livré à la plus violente colère, frappant son jeune frère et même, s'il faut en croire le témoin, portant à trois reprises différentes des coups de pied à sa mère, qui s'écria: *Il me casse la jambe!* On eut peine à arracher Brunot de la maison. *Il faut que je vous tue,* répétait-il avec fureur! Mis enfin à la porte, il prit des pierres, les lança contre les fenêtres et brisa les vitres et les chassiss, en criant qu'il ne connaissait plus la femme Brunot pour sa mère! qu'il la reniait!

Le père de Brunot porta lui-même plainte contre son fils qui fut arrêté, et a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Malgré les efforts de son défenseur, M<sup>e</sup> Johanneau, Brunot, déclaré coupable, a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

— Huit individus ont été exposés aujourd'hui. Parmi eux on remarquait le nommé Doumaingue, ex-agent d'affaires, condamné le 9 juin dernier à 7 ans de travaux forcés pour nombreuses escroqueries à l'aide de faux.

— L'affaire, qui a été jugée aux assises de Huntingdon et dont nous avons parlé dans le numéro d'hier dimanche, était en effet extraordinaire, ainsi que le lord Chief-Baron l'a dit dans son résumé au jury. Heddings, dont le seul témoignage avait entraîné la condamnation du jeune Josué Slade, a été mis en jugement à son tour le lendemain pour vol avec escalade d'un peu de lard, de trois pièces d'or, dites *souverains*, et de deux billets de banque d'une livre sterling chacun. L'unique témoin était le frère aîné du précédent condamné, le nommé John Slade, âgé de 22 ans, dont Heddings a vainement cherché à repousser la déposition comme récriminatoire. La peine capitale a été prononcée contre lui. En rentrant dans la prison, Heddings a retrouvé Josué Slade, qui devait être exécuté le lendemain et qui a dit qu'il lui pardonnait sa mort.

— Plusieurs individus, compromis dans l'affaire de Joséphine Langlois, ont été arrêtés hier à huit heures du soir en vertu de mandats de justice.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 août.

10 h. Duval. Vérificat. M. Ganneron, juge-commissaire.	12 1/2 Nilus. Syndicat. M. Hamelin, juge-commissaire.
10 h. Henry. Syndicat. — Id.	1 h. Grandroinet. Vérifications. — Id.
10 h. Dunthony. Clôture. — Id.	1 h. Moreau. Syndicat. — Id.
10 1/2 Pommier. Vérifications. M. Dupont, juge-commissaire.	1 h. Denef. Syndicat. — Id.
10 h. 1/2 Bombois. Clôture. M. Lebeuf, juge-commissaire.	1 h. Neveu. Vérifications. M. Tilliard, juge-commissaire.
11 h. Sieger. Clôture. — Id.	1 h. Ménard. Syndicat. M. Hamelin, juge-commissaire.
11 h. Laplante. Clôture. — Id.	1 h. Lassaigue. Vérifications. M. Tilliard, juge-commissaire.
11 1/2 Girgois. Clôture. — Id.	